



DÉPARTEMENT : HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE CHÂTENAY-MALABRY

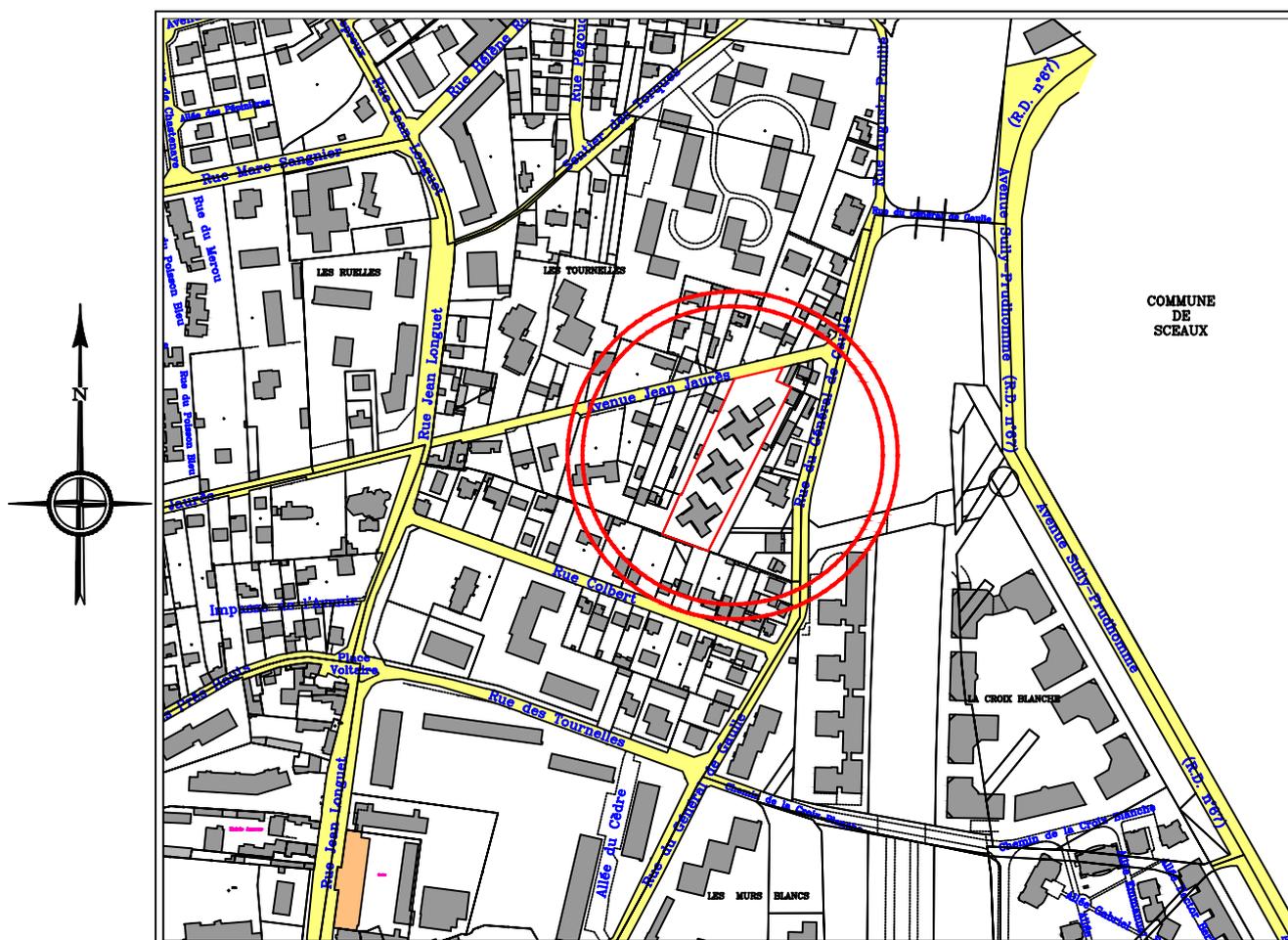
7 à 11, avenue Jean Jaurès

Propriété Cadastree Section AC n° 125
Lot(s) n° 14 Appartenant à M CARBILLET

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 24-2249



LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr





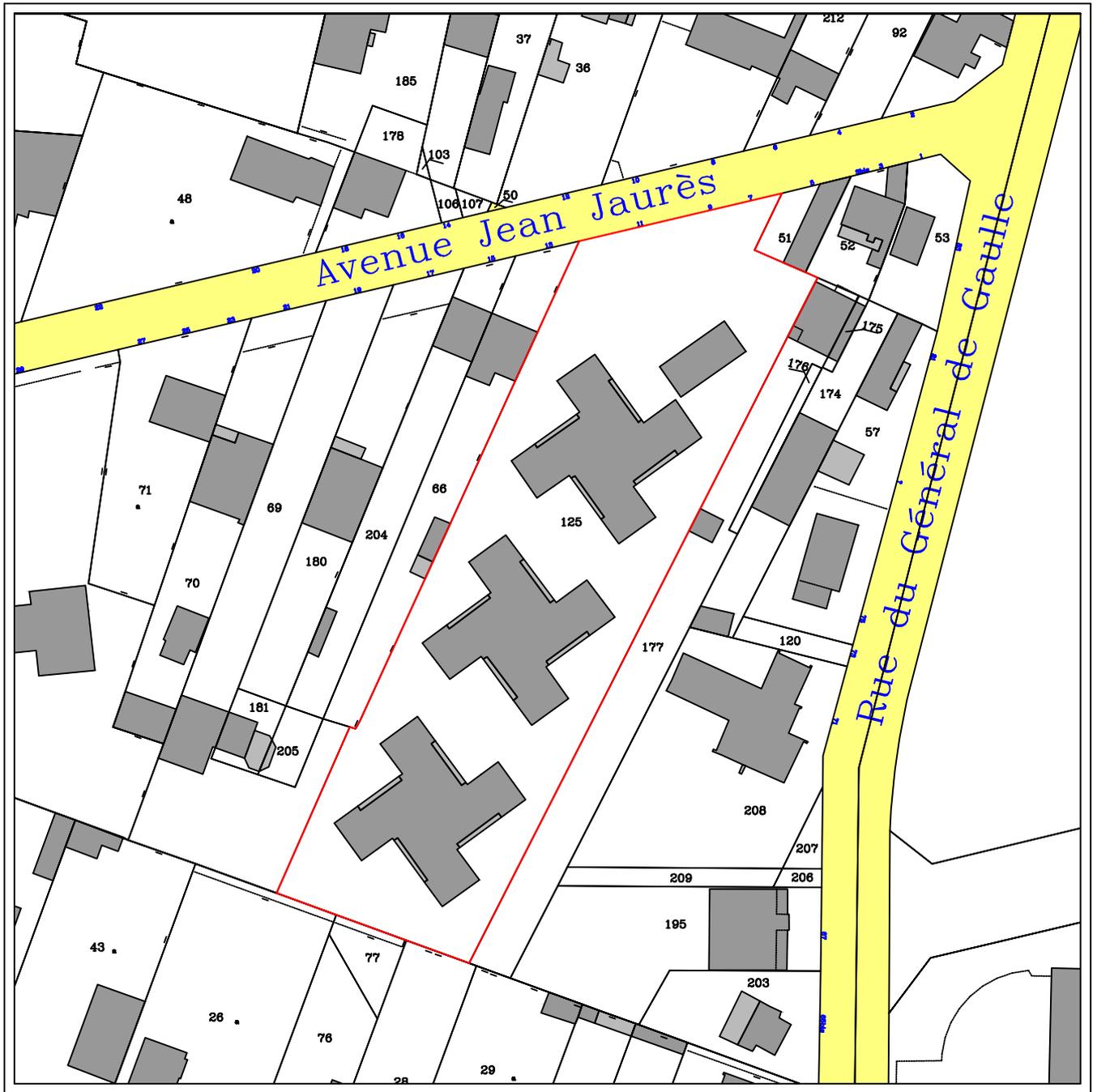
VILLE DE CHÂTENAY-MALABRY

7 à 11, avenue Jean Jaurès
Cadastrée Section AC n° 125



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 24-2249



LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr



RICS



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



Liberté - Egalité - Fraternité

CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CERTIFICAT D'URBANISME DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Demande déposée le 02/10/2024 | N° CU 92019 24 A0315 |
| Transmis en Préfecture le 11 OCT 2024 | |

Cadre 1 : IDENTIFICATION

| | |
|---|---|
| Demandeur du Certificat : | |
| Identité (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) : | Lanquetin et Associés Monsieur Renan Nivelet |
| Adresse : | 19, Rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine |
| Localisation du terrain : | |
| Adresse : | 7 Av Jean Jaures |
| Cadastre : | AC125 |

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

| |
|--|
| Superficie du terrain de la demande (1) : 4 353,00 m ² (1) sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur |
|--|

Cadre 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

| |
|---|
| Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain (art. L.410-1.1 ^{er} alinéa, R.410-1 du Code de l'urbanisme) |
|---|

Cadre 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

| |
|--|
| Le certificat est délivré sous réserve et selon les prescriptions qui y sont mentionnées |
|--|

Cadre 5 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Châtenay-Malabry, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 157 du 20 décembre 2012, mis à jour par arrêté municipal n°71 du 18 février 2015, par arrêté n° A 67/2017 du 4 novembre 2017, par arrêté n° A 77/2017 du 20 novembre 2017, par arrêté A 45/2019 du 16 décembre 2019, et par arrêté A 22/2020 du 12 mars 2020 de monsieur le président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris ; mis en compatibilité par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine 2016 - 174 du 11 octobre 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour permettre la réalisation du projet de Tramway T 10 Antony-Clamart ; modifié par délibération n° CT 28/2017 du 28 mars 2017, par délibération n° CT 88/2107 du 21 novembre 2017, par délibération n° CT 2019/057 du 28 mai 2019, par délibération n° CT 2019/074 du 19 septembre 2019, par délibération n° CT 2021/060 du 29 juin 2021 et par délibération n° CT 2023/053 du 6 juillet 2023

| | |
|---------------------------------|--|
| Situation / Zone : | Um : zone mixte dans laquelle sont imbriqués du tissu pavillonnaire et du tissu d'ensembles collectifs et de services et activités |
| C.O.S. : | Il n'est pas fixé de règle |
| La propriété est à l'alignement | |

Cadre 6 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

| |
|---|
| Ces dispositions figurent, le cas échéant, dans le document joint au présent certificat |
|---|

Cadre 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Servitude AC1 relative à la conservation du patrimoine culturel : monument classé et périmètre de protection (statues du parc de Sceaux)
Servitude AC1 relative à la conservation du patrimoine culturel : monument inscrit et périmètre de protection (Immeuble dit Pavillon Colbert)

Cadre 8 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain Renforcé (D.P.U.R).

Le bénéficiaire du droit de préemption est la Commune de Châtenay-Malabry, à la suite de la délégation par le Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial « Vallée Sud Grand Paris » en date du 7 mars 2017, de l'exercice de ce droit de préemption urbain.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Sanction : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

Cadre 9 : INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

(pour l'application des I, II, III de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement)

La commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé (Arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme).

Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine (arrêté n° DCPAT n°2020-138) et sur la commune de Châtenay-Malabry (arrêté préfectoral n° DCPAT n°2020-81).

La commune est située dans une zone exposée au risque lié au retrait-gonflement des sols argileux (porter à connaissance par courrier préfectoral du 15 mai 2017 et cartographie mise à jour du 5 novembre 2020) : terrain concerné par un aléa fort.

Cadre 10 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du Code de l'urbanisme

Les taxes suivantes ne peuvent être examinées que lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.

Taxe d'Aménagement : Taux de 10%, sauf en Up et Uz (5%)

Redevance de l'archéologie préventive : arrêté du 27 décembre 2021 portant fixation du taux à 0,6 % de la redevance d'archéologie préventive

Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile de France (à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche)

Les participations suivantes pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation du constructeur en Zone d'Aménagement Concerté (article L.311-4 du Code de l'urbanisme)

Cadre 11 : Sursis à statuer

Conformément à l'article A.410-4 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourrait être opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis, au regard de la procédure du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours.

Cadre 12 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété objet de la demande :

- a fait l'objet de l'arrêté préfectoral DDE SH/SIHD n° 2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminé ou susceptible de l'être par les termites
- est située en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral n° SE/2000/20 du 16 mai 2000, rendant obligatoire une expertise des risques liés au plomb pour les habitations construites avant 1948)

NB : pour plus d'informations, veuillez consulter le site de la ville

<https://www.chatenay-malabry.fr/notre-ville/informations-utiles-urbanisme-travaux/>

Le bien :

- n'est pas situé :
 - à l'intérieur d'un périmètre d'une zone urbaine sensible
 - à l'intérieur d'un périmètre de restauration immobilière
 - dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
 - dans un secteur sauvegardé
- n'a fait l'objet d'aucun arrêté de péril ou d'insalubrité
- ne fait pas partie des quartiers prioritaires ou en veille active

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme

Châtenay-Malabry, le 2 octobre 2024

Ghislain CASIMIRO
Directeur Général des Services Techniques



Vallée Sud
Grand Paris

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS

Adopté par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018

Règlement d'assainissement collectif de l'Établissement Public Territorial

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| CHAPITRE 1. | DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| ARTICLE 1. | CADRE ET OBJET DU REGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 2. | CADRE REGLEMENTAIRE | 4 |
| ARTICLE 3. | ORGANISATION ET MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT | 5 |
| ARTICLE 4. | L'ACCES AUX INSTALLATIONS | 6 |
| ARTICLE 5. | TYPOLOGIE DES RESEAUX ET DES EAUX | 6 |
| 5.1. | <i>Définition des réseaux.....</i> | 6 |
| 5.2. | <i>Renseignements – changement d'affectation de réseau</i> | 6 |
| 5.3. | <i>Catégorie d'eaux admises au déversement.....</i> | 7 |
| 5.4. | <i>Définition des eaux.....</i> | 7 |
| 5.4.1. | Eaux usées domestiques..... | 7 |
| 5.4.2. | Eaux usées non-domestiques | 7 |
| 5.4.3. | Eaux pluviales | 7 |
| ARTICLE 6. | DEVERSEMENTS INTERDITS | 7 |
| ARTICLE 7. | FINANCEMENT DU SERVICE | 8 |
| 7.1. | <i>Redevance d'assainissement.....</i> | 8 |
| 7.2. | <i>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....</i> | 8 |
| 7.3. | <i>Participations Financières spéciales.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 2. | LES EAUX USEES DOMESTIQUES..... | 10 |
| ARTICLE 8. | OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 10 |
| CHAPITRE 3. | LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 9. | CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX | 11 |
| ARTICLE 10. | DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX | 11 |
| ARTICLE 11. | CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 12. | AUTORISATION DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT | 12 |
| ARTICLE 13. | CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 12 |
| 13.1. | <i>Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques</i> | 13 |
| 13.2. | <i>Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....</i> | 13 |
| ARTICLE 14. | CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX..... | 14 |
| ARTICLE 15. | PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES | 14 |
| ARTICLE 16. | INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES..... | 14 |
| ARTICLE 17. | OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT | 15 |
| ARTICLE 18. | SANCTION EN CAS DE DEVERSEMENT NON AUTORISE | 15 |
| CHAPITRE 4. | LES EAUX PLUVIALES..... | 16 |
| ARTICLE 19. | CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES | 16 |
| ARTICLE 20. | DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION | 17 |
| CHAPITRE 5. | LES BRANCHEMENTS..... | 18 |
| ARTICLE 21. | DEFINITION DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES | 18 |
| ARTICLE 22. | DEMANDE DE BRANCHEMENT..... | 19 |
| 22.1. | <i>Modalités - responsabilités</i> | 19 |
| 22.2. | <i>Documents requis / pièces demandées.....</i> | 20 |
| 22.3. | <i>Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales.....</i> | 20 |
| 22.3.1. | Branchements sur conduites existantes..... | 20 |
| 22.3.2. | Cas des réseaux neufs | 20 |
| 22.3.3. | Cas des ouvrages abandonnés | 21 |
| 22.4. | <i>Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales.....</i> | 21 |
| 22.5. | <i>Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables</i> | 21 |
| ARTICLE 23. | CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURS PRIVATIVES | 21 |
| 23.1. | <i>Cas Général.....</i> | 21 |
| 23.2. | <i>Cas particulier de la cession de propriété.....</i> | 22 |
| 23.3. | <i>Mise en conformité</i> | 22 |
| CHAPITRE 6. | CONSTRUCTION DE RESEAUX DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT | 24 |

| | | |
|--|--|-----------|
| CHAPITRE 7. | MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS..... | 25 |
| ARTICLE 24. | INFRACTIONS ET POURSUITES | 25 |
| ARTICLE 25. | VOIES DE RECOURS DE L'USAGER | 25 |
| ARTICLE 26. | JUGEMENT DES LITIGES | 25 |
| ARTICLE 27. | MESURES DE SAUVEGARDE | 25 |
| ARTICLE 28. | DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT | 26 |
| 28.1. | <i>Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai réglementaire de 2 années.....</i> | <i>26</i> |
| 28.2. | <i>Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives.....</i> | <i>26</i> |
| CHAPITRE 8. | PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT | 27 |
| ARTICLE 29. | DEFINITION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATION | 27 |
| ARTICLE 30. | DEMANDE DE PASSAGE DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT | 27 |
| 30.1. | <i>Contexte.....</i> | <i>27</i> |
| 30.2. | <i>Procédure à suivre.....</i> | <i>27</i> |
| CHAPITRE 9. | DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 29 |
| ARTICLE 31. | DATE D'APPLICATION | 29 |
| ARTICLE 32. | MODIFICATIONS DU REGLEMENT..... | 29 |
| ARTICLE 33. | CLAUSES D'EXECUTION | 29 |
| CHAPITRE 10. | LEXIQUE | 30 |
| CHAPITRE 11. | ADRESSES UTILES | 32 |
| ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | | 33 |
| ARTICLE 34. | DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 33 |
| ARTICLE 35. | RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE | 33 |
| ARTICLE 36. | SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE, WC CHIMIQUES | 33 |
| ARTICLE 37. | INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX..... | 33 |
| ARTICLE 38. | ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX | 33 |
| ARTICLE 39. | SEPARATION DES EAUX – VENTILATION | 34 |
| ARTICLE 40. | POSE DE SIPHONS | 34 |
| ARTICLE 41. | TOILETTES | 34 |
| ARTICLE 42. | COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES | 34 |
| ARTICLE 43. | BROYEURS D'EVIERIS | 34 |
| ARTICLE 44. | DESCENTE DE GOUITIERES | 35 |
| ARTICLE 45. | CONDUITES ENTERREES | 35 |
| ARTICLE 46. | CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE | 35 |
| ARTICLE 47. | REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES..... | 35 |

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement décrit les rapports entre le service d'assainissement et les usagers du service public de l'assainissement collectif sur les réseaux de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il définit les règles propres à l'assainissement, et en particulier :

- ⇒ L'assainissement collectif des eaux usées (réseaux et postes de pompage),
- ⇒ L'assainissement collectif des eaux usées non-domestiques,
- ⇒ L'assainissement collectif des eaux pluviales (réseaux, bassins, et postes de pompage).

Il a pour objet de :

- ⇒ Définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, la pérennité des ouvrages,
- ⇒ Préciser notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement,
- ⇒ Préciser les dispositions techniques relatives aux raccordements aux réseaux publics,
- ⇒ Définir les participations financières liées aux services de l'assainissement.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, dénommé également ci-après « Le Territoire » est compétent en matière d'assainissement sur les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis Robinson, Malakoff, Montrouge et Sceaux. Il est donc maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

La gestion directe et l'exploitation du service assainissement a été confiée à des prestataires également désignés ci-après par « Le Prestataire ».

L'« Usager » est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau d'assainissement du territoire, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Article 2. Cadre réglementaire

Ce règlement est établi en application des dispositions :

- ⇒ Du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Du Code de l'Environnement,
- ⇒ Du Code Civil,
- ⇒ De la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Les prescriptions du présent règlement ne font donc pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le règlement sanitaire départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

En ce qui concerne les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ceux-ci doivent respecter la réglementation relative aux installations classées.

Article 3. Organisation et missions du service d'assainissement

Le territoire Vallée Sud - Grand Paris est un Etablissement Public Territorial créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris (Loi NOTRe – Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République – du 7 août 2015).

Il est né de la fusion de trois intercommunalités : les Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, de Sud de Seine et la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'assainissement, l'établissement Vallée Sud-Grand Paris gère les réseaux issus des Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, de Sud de Seine et ceux transférés par les villes de Montrouge et Châtillon ainsi que les ouvrages réalisés dans le cadre de cette compétence.

Le réseau du service d'assainissement a pour vocation première :

- ⇒ La collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques,
- ⇒ Leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- ⇒ **Empêcher la pollution du milieu naturel,**
- ⇒ **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés,**
- ⇒ **Lutter contre les inondations.**

Au sein du Territoire, le service d'assainissement est chargé de l'application du présent règlement pour ce qui le concerne.

Lorsque la police de l'Eau est exercée par le maire de la commune, le service prépare les actes pour l'autorité municipale.

En outre, le service est chargé de :

- ⇒ Tenir l'inventaire technique et patrimonial des ouvrages du réseau,
- ⇒ S'assurer du bon fonctionnement des réseaux et notamment de veiller à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité sanitaire et à la pérennité des ouvrages,
- ⇒ Faire réaliser tous les travaux nécessaires à la continuité du service, à son amélioration et à la conservation du patrimoine,
- ⇒ Formuler l'avis sur l'assainissement notamment en matière d'urbanisme,
- ⇒ Assister et conseiller toute personne ayant à réaliser des travaux en relation avec le service d'assainissement,
- ⇒ Etablir la participation et la redevance permettant de financer le service.

Une astreinte technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 est mise en place. Elle permet l'intervention sur les réseaux du territoire et sur les voies privées conformément au code de la santé publique

Article 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau du service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Article 5. Typologie des réseaux et des eaux

5.1. Définition des réseaux

Le Territoire est doté de réseaux de collecte de type :

- ⇒ Séparatif,
- ⇒ Unitaire,
- ⇒ Pseudo séparatif, par exception, dans quelques quartiers.

Ces réseaux fonctionnent principalement en mode gravitaire.

Système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations.

- ⇒ Une canalisation pour les eaux usées, domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3,
- ⇒ Une autre canalisation pour les eaux pluviales, après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3, les eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et étaler les apports pluviaux.

Système pseudo-séparatif : Une seule canalisation assure la collecte :

- ⇒ Des eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 2,
- ⇒ Les eaux pluviales issues des voiries, qu'elles proviennent des chaussées et trottoirs et collectées par le biais de grilles et avaloirs ainsi que les eaux des riverains rejetées au caniveau dans le cas où la commune l'a préalablement autorisé.

Ces réseaux peuvent être visitables ou non-visitables.

Les réseaux visitables sont des canalisations dont le diamètre est de 1600 mm et plus et sont visitables par des agents pour les interventions.

Les réseaux non-visitables sont des canalisations dont le diamètre est inférieur à 1400 mm et les interventions ne peuvent être faites que par des robots.

5.2. Renseignements – changement d'affectation de réseau

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement du Territoire sur la nature du réseau de collecte bordant sa propriété.

Le Territoire définit la nature et la fonction des ouvrages du réseau d'assainissement du territoire. Il tient à jour un inventaire patrimonial et un plan des réseaux.

Lorsque la nature d'un réseau d'assainissement change, suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau doivent adapter leurs installations pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Le service d'assainissement fixera le délai de mise en conformité.

5.3. Catégorie d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement sont :

- ⇒ Les eaux usées domestiques,
- ⇒ Les eaux pluviales,
- ⇒ Les eaux usées non-domestiques autorisées par des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales le cas échéant.

5.4. Définition des eaux

5.4.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Peuvent être assimilées à des eaux domestiques, après autorisation, les eaux suivantes :

- ⇒ Les eaux usées et eaux vannes des immeubles d'activité tertiaire ainsi que des établissements et services résidentiels,
- ⇒ Les eaux de refroidissement.

5.4.2. Eaux usées non-domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, les autres rejets et notamment ceux :

- ⇒ Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- ⇒ Des activités industrielles, artisanales, commerciales, logistiques et tertiaires (notamment: le rejet des traiteurs-restaurateurs, des stations-service, des laboratoires, pressing et industries, les dépôts de bus...), non soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement,
- ⇒ Des activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe ou de rivière, les eaux de pompe à chaleur ou similaires,
- ⇒ Des eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Ce sont essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 6. Déversements interdits

En dehors des eaux acceptées dans les réseaux d'assainissement du territoire, tout autre déversement y est formellement interdit et notamment :

- ⇒ Le contenu des fosses fixes,
- ⇒ L'effluent des fosses septiques,
- ⇒ Les ordures ménagères, les déchets issus des marchés alimentaires,

- ⇒ Les hydrocarbures de toute nature,
- ⇒ Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ⇒ Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ⇒ Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- ⇒ Des corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- ⇒ Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Article 7. Financement du service

7.1. Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte du Territoire.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Un dispositif de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement devra alors être posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Ce dispositif devra être validé par le service assainissement. Les modalités, de relève et de vérification de ce dispositif, seront fixées par un arrêté d'autorisation de rejet.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé, et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet. L'arrêté d'autorisation de rejet, le cas échéant, la convention spéciale de déversement, fixera les modalités d'application de la présente disposition.

7.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L. 1331-1](#) du Code de la Santé Publique peuvent être astreints par le Territoire compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

7.3. Participations Financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne des dépenses d'investissement sur le réseau, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute le cas échéant à la redevance d'assainissement et à la participation pour le financement de l'assainissement collectif et est à la charge du propriétaire.

Chapitre 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Si le raccordement de l'immeuble nécessite un dispositif de relevage des eaux, celui-ci est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 et l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Le Territoire pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire, à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».

Chapitre 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 9. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (pour les eaux autres que domestiques), au réseau public doit être autorisé par le Territoire conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques dont le rejet au réseau public est autorisé. Les déversements s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales, en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement passée entre les services intervenant dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement des effluents et l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, juridiques, financières...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement peut assurer, à tout moment, des contrôles de ces installations.

Article 10. Demande de raccordement pour le déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les demandes de déversement et de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font selon le modèle fixé et accompagné des pièces décrites par le service d'assainissement.

Article 11. Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement peut faire l'objet d'une dérogation en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante pour le réseau. Dans le cadre de chantier, les eaux usées non domestiques peuvent faire l'objet d'une convention temporaire de déversement autorisant leur rejet au réseau du territoire.

Les eaux de vidange des bassins et des piscines doivent être rejetées au réseau des eaux usées dans le cas de volume utile inférieur à 100 m³, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s, sinon au réseau des eaux pluviales après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s.

Article 12. Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement a pour objet de définir les modalités de déversement et est signée par les deux parties.

L'arrêté a pour objet d'autoriser le déversement conformément à la convention et de définir le cas échéant les modalités complémentaires.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ce dernier a une durée de validité maximale de 5 ans.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

Article 13. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- ⇒ Etre neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- ⇒ Etre ramené à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ⇒ Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés,
- ⇒ Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenants dans le réseau,
- ⇒ Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ⇒ Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- ⇒ Présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- ⇒ Présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- ⇒ Présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- ⇒ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l,
- ⇒ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ⊕ La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - ⊕ La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - ⊕ La manifestation de coloration ou d'odeurs,

- ⇒ Être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

13.1. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

| DENOMINATION | Expression du résultat | VALEUR MAXIMALE en mg/l |
|--|--|---------------------------|
| FER + ALUMINIUM et composés | Fe + Al | 5 |
| CADMIUM et composés | Cd | 0,2 |
| SULFATE | SO ₄ | 2000 |
| CHROME HEXAVALENT et composés | Cr | 0,1 |
| CHROME TOTAL et composés | Cr | 0,5 |
| CUIVRE et composés | Cu | 0,5 |
| ZINC et composés | Zn | 2 |
| MERCURE et composés | Hg | 0,05 |
| NICKEL et composés | Ni | 0,5 |
| ARGENT et composés | Ag | 0,5 |
| PLOMB et composés | Pb | 0,5 |
| ARSENIC | As | 0,05 |
| FLUORURE | F | 15 |
| CYANURE | CN- | 0,1 |
| ETAIN | Sn | 2 |
| MANGANESE | Mn | 1 |
| METAUX LOURDS TOTAUX | Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn | 15 |
| PHENOL | C ₆ H ₅ OH | 0,1 |
| INDICE PHENOL | -C ₆ H ₅ OH | 0,3 |
| Composés organiques du chlore et du brome | | 5 (exprimé en AOX) |
| Hydrocarbures totaux | | 10 |
| Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses) | MEH | 150 |
| Détergents anioniques | | 30 |
| PCB N°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 | | 0,0004 |
| OHV | | 5 |
| HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène | | 0,001 |

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales, seront substituées celles de la réglementation en vigueur, si celles-ci évoluent.

13.2. Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les déversements des établissements, soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter les normes fixées, soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement, peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration).

Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles commerciales ou artisanales peuvent se voir fixer l'obligation d'être pourvus d'un branchement supplémentaire pour les eaux industrielles (non domestiques).

Ce branchement ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, pourra être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Article 15. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être demandés à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement si elle existe.

Qu'ils soient demandés par l'industriel ou par le service d'assainissement, ces prélèvements et analyses seront réalisés, par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour l'analyse des eaux. Les critères de validation de ces contrôles sont identiques à ceux évoqués au cours de la demande préalable de convention spéciale de déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires des Communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 16. Installations de prétraitement des eaux industrielles

La convention ou l'arrêté de déversement peuvent imposer des installations de prétraitement des eaux industrielles avant rejet au réseau d'assainissement.

Ces équipements peuvent notamment être :

- ⇒ Des séparateurs à graisses, conformes à la norme NF EN 1825
- ⇒ Des séparateurs à féculs, conformes à la norme NF EN 1825,
- ⇒ Des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, conformes à la norme NF EN 858,
- ⇒ Etc.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 17. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier, les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2.

Le bordereau de suivi des déchets pourra être exigé.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 18. Sanction en cas de déversement non autorisé

Conformément à l'Article L1337-2 du Code de la Santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation sera puni d'une amende forfaitaire de **10 000 euros**.

Des mesures coercitives peuvent être prises afin de mettre fin aux déversements non autorisés.

Chapitre 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chaque propriété raccordée doit mettre en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux, notamment la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, lorsque la nature des terrains et le contexte géologique, notamment l'absence de carrières, le permettent.

Par conséquent, seul l'excès de ruissèlement peut être canalisé et évacué vers les réseaux publics.

Parmi les solutions possibles, le service d'assainissement du Territoire préconise :

- ⇒ La limitation par rétention du débit des eaux pluviales par la création d'un réservoir tampon. Dans ce cas, les eaux seront restituées au réseau d'eaux pluviales de manière différée,
- ⇒ La limitation par infiltration : elle pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration "In situ" ou percolation, lorsque la nature des terrains le permet,
- ⇒ La limitation par récupération : création d'un stockage pour le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux pluviales et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement sera requis dans le cas où les rejets nuisent au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration doivent être situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être des dispositifs pérennes et doivent être entretenus régulièrement par leur propriétaire qui doit s'engager sur leur efficacité sans limite de durée.

Les dispositifs ne peuvent être ni modifiés ni supprimés sans l'autorisation préalable du service d'assainissement du Territoire.

Pour toute construction nouvelle, lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, pour des raisons techniques à justifier auprès du Territoire, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée aux valeurs suivantes :

- ⇒ Partout sur le territoire :
 - **2 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
 - **10 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives,

- ⇒ A l'exception du bassin versant du Petit Clamart :
- ⦿ **0,7 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence cinquantennale, soit 60mm en 4 heures.

Pour obtenir l'autorisation de déverser les eaux pluviales dans le réseau du Territoire, le demandeur devra fournir une étude hydraulique. Celle-ci sera obligatoirement exigible pour les opérations d'aménagement et notamment les ZAC, permis d'aménager, PUP et opérations de restructuration foncière.

Cette étude est également demandée lorsque le service assainissement souhaite s'assurer que les apports d'eaux ne mettent pas en jeu la capacité du réseau à les absorber.

L'étude hydraulique comprend notamment une note justifiant de l'impossibilité du rejet zéro.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements.

Si un bâtiment est démoli puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités du chapitre 5.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par les villes. Le demandeur devra prouver l'impossibilité, technique et économique, de mise en œuvre d'autres dispositions.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Article 20. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds, devront être débouées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique, avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment, ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers, véhiculant des matières en suspension ou des polluants, doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un entretien régulier en transmettant au service d'assainissement une copie des carnets d'entretien.

Chapitre 5. LES BRANCHEMENTS

Article 21. Définition des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

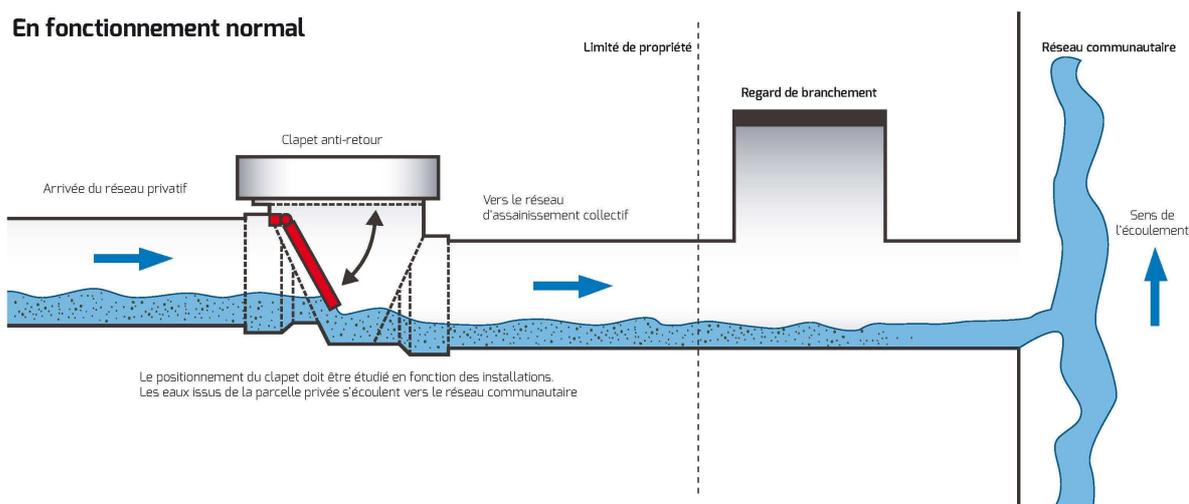
Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

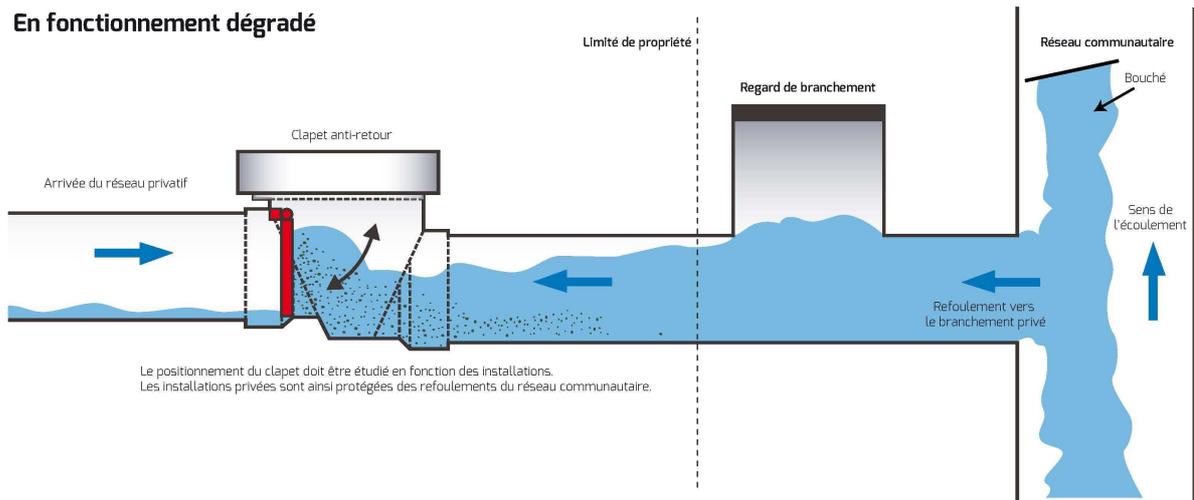
Les branchements définitifs et de chantier relèvent des mêmes obligations.

Les branchements comprennent, depuis les canalisations publiques, un ouvrage défini ci-après :

- ⇒ Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- ⇒ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, reliant le dispositif étanche de raccordement au réseau public, au regard de façade ou de branchement,
- ⇒ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé, en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être en permanence visible et accessible pour les agents de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris. Il devra dans tous les cas recevoir l'agrément du service d'assainissement. Si cet ouvrage n'est pas existant, il incombe au demandeur de le mettre en place,
- ⇒ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble équipé si nécessaire d'un dispositif anti-reflux dont l'entretien incombe au propriétaire foncier.

Lorsque le niveau du fil d'eau dans le regard de branchement est inférieur au niveau de la chaussée, le dispositif anti-refoulement est obligatoire sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.





Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire. En effet, toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le Territoire.

Quel que soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- ⇒ La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement y compris le regard de branchement situé en domaine public. En l'absence de branchement, la partie publique est arrêtée à la limite apparente de la propriété,
- ⇒ La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement. En l'absence de regard de branchement, la partie publique s'arrête à 4 mètres du collecteur.

Article 22. Demande de branchement

22.1. Modalités - responsabilités

Aucun déversement au réseau public n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le Territoire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle défini et incluant les pièces demandées par le service d'assainissement.

Ces modalités sont également valables en cas de réutilisation d'un branchement déjà existant.

22.2. Documents requis / pièces demandées

Le service d'assainissement pourra demander, pour l'instruction de la demande, toute pièce technique et notamment les plans des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100° ou 1/50°).

Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement planimétrique et altimétrique et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- ⇒ Niveau de la chaussée au droit du raccordement,
- ⇒ Niveau de raccordement à l'arrivée dans le réseau de collecte,
- ⇒ Niveau de départ dans le ou (les) regard(s) de visite en limite de propriété,
- ⇒ Niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction,
- ⇒ Du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm),
- ⇒ D'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande et notamment une note hydraulique.

22.3. Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

22.3.1. Branchements sur conduites existantes

Les travaux en domaine public sont réalisés par le titulaire de l'autorisation de branchement. Il est rappelé que le demandeur doit se rapprocher de sa commune pour obtenir toutes les autorisations de réalisation de travaux.

Il doit respecter les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le service d'assainissement et les travaux doivent être contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

La mise en service du branchement entraîne automatiquement la remise de la partie publique du branchement au Territoire.

22.3.2. Cas des réseaux neufs

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, de sa transformation ou de son amélioration.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le service d'assainissement concerné ou sous sa direction et par les entreprises qu'il aura mandatées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Territoire.

22.3.3. Cas des ouvrages abandonnés

En cas de création de nouveau branchement sans réutilisation d'un branchement existant, le demandeur aura à sa charge soit la dépose, soit le comblement de l'ouvrage abandonné. En outre, le propriétaire fournira, en cas de comblement, le dispositif piézométrique mis en place le cas échéant et le rapport d'injection.

22.4. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble :

- ⇒ 1 pavillon : 1 branchement,
- ⇒ Plusieurs pavillons sur une même parcelle : autant de branchements que de pavillons,
- ⇒ Immeuble collectif : autant de branchements que nécessaire.

Le service d'assainissement peut accorder des dérogations en cas d'impossibilités techniques justifiées.

Le branchement d'un réseau d'assainissement privé, situé sur une voie privée et recueillant plusieurs branchements, sur un réseau d'assainissement du Territoire ne sera autorisé que si ce dernier est géré par une Association Syndicale Libre (ASL) ou tout autre forme juridique de gestion pérenne.

Dans le cas particulier des lots arrière d'une parcelle utilisant le branchement existant de la parcelle desservie par le réseau d'assainissement du Territoire, celui-ci ne sera accepté qu'en cas de servitude présente dans l'acte notarié.

22.5. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables

Pour un branchement sur un réseau visitable, le raccordement doit respecter les prescriptions suivantes :

- Raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau, situé à la partie basse de celui-ci,
- Raccordement +0.30m du radier,
- Raccordement en section courante avec un angle de 90°,
- La pente des canalisations de branchement doit être comprise entre 3 et 7 %,
- Chutes sur les raccordements inférieurs à 0,40 cm et à accompagner au-delà.

Article 23. Contrôle des installations intérieurs privatives

23.1. Cas Général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, à tout moment, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées, en accord avec l'utilisateur ainsi qu'aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procéderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.

Une enquête de conformité sera réalisée à l'occasion de tout nouveau raccordement et avant déversement d'affluents au réseau public d'assainissement.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- ⇒ La séparativité des effluents est respectée,

- ⇒ Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- ⇒ Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- ⇒ Les dispositifs anti-reflux sont en place, le cas échéant,
- ⇒ La gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place, le cas échéant,
- ⇒ Présence de boîte de branchement.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement. Elle vaut autorisation de déverser les eaux.

Si une non-conformité est constatée, le déversement des eaux est soumis à l'accord exprès du service d'assainissement.

La mise en conformité de l'installation qui devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où le défaut est jugé mineur par le service d'assainissement ou que le coût des travaux de mise en conformité est exorbitant au regard du bénéfice apporté par la mise en conformité, une dérogation pourra être accordée par le service d'assainissement.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

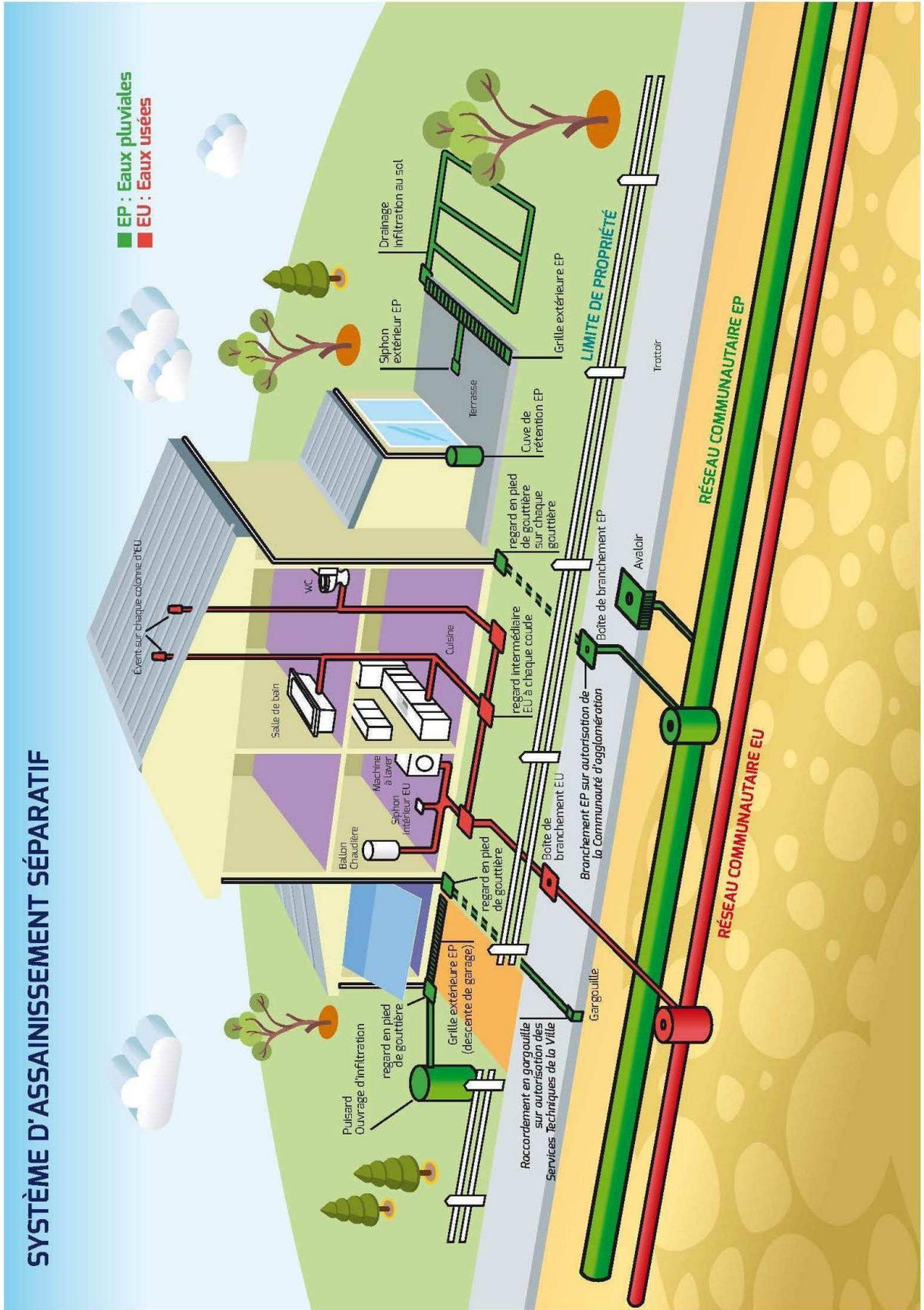
23.2. Cas particulier de la cession de propriété

A compter de la mise en vigueur du présent règlement, il est souhaitable qu'une enquête de conformité soit réalisée à chaque mutation ou cession d'une propriété. Elle est à la charge du demandeur et peut être réalisée par toute personne habilitée.

23.3. Mise en conformité

Dans le cas où des non-conformités sont constatées par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Une contre-visite devra constater la mise en conformité.



Chapitre 6. Construction de réseaux dans le cadre d'opérations d'aménagement

Lorsque des opérations d'aménagement de l'espace urbain nécessitent la création de réseaux d'assainissement par des maitres d'ouvrage publics ou privés et que ces réseaux ont vocation à être rétrocédés à Vallée Sud – Grand Paris pour être intégrés aux réseaux publics, le maitre d'ouvrage doit prendre contact avec le service d'assainissement du Territoire dès les études de faisabilité. Le Territoire fera connaitre à chaque stade des études (AVP, PRO, EXE, etc.) son avis sur le projet.

Le Territoire pourra proposer de signer une convention de rétrocession qui définira notamment les modalités techniques de réalisation, les modalités de financement des ouvrages à réaliser et les conditions de rétrocession.

Chapitre 7. MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

Article 24. Infractions et poursuites

Les infractions constatées au présent règlement, soit :

- ⇒ Par les agents du service d'assainissement,
- ⇒ Par un représentant légal,
- ⇒ Par un mandataire du service d'assainissement,
- ⇒ Par un huissier de justice,

peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25. Voies de recours de l'usager

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, responsable de l'organisation du service.

Article 26. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement, si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser une réclamation à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il est rappelé par contre, que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service...) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 27. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, ou après mise en demeure non suivie d'effet, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Territoire ou du service d'assainissement.

Article 28. Doublement de la redevance assainissement

28.1. Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai réglementaire de 2 années

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100% pour les immeubles devant être raccordés, sous les deux ans à compter de la mise en service de l'égout, suivant article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La perception de cette somme n'est pas dûe si les immeubles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement.

28.2. Non-respect des règles vis-à-vis des installations privées

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100% dans le cas où une anomalie a été relevée lors d'un contrôle des installations et que le délai accordé à la mise en conformité est dépassé.

Chapitre 8. PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 29. Définition du réseau de télécommunication

Conformément au Code des Postes et Télécommunications, le réseau de télécommunication comprend tous les services de télécommunications à l'exclusion du service téléphonique entre points fixes.

Article 30. Demande de passage de réseau de télécommunication dans le réseau d'assainissement

30.1. Contexte

Le Territoire peut accepter le passage de tout réseau pour les opérateurs du service public et le haut débit du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sur les réseaux d'assainissement visitables, avec la dépose d'un dossier complet.

Le Territoire refuse le passage de tout réseau, autre que pour le besoin strict de l'assainissement sur les réseaux d'assainissement non-visitables.

Le Territoire se réserve le droit de refuser, si la pose d'un tel réseau de télécommunication est de nature à en perturber le fonctionnement, ou pose des problèmes de responsabilité difficiles à consolider. Une dérogation peut être accordée par le Territoire sur la base d'un dossier technique démontrant l'absence de risque pour les réseaux d'assainissement. La pose d'un tel réseau après dérogation, se fait sous la responsabilité du demandeur et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire.

Tout passage de réseau dans les réseaux d'assainissement, ne disposant pas d'autorisation du Territoire, est illicite.

30.2. Procédure à suivre

Le demandeur devra, pour tout passage d'un réseau de télécommunication dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante:

- ⇒ Etablissement d'une demande écrite précisant la localisation, le conduit d'assainissement visé, les caractéristiques du réseau de télécommunication et des travaux envisagés, les dates et durées des installations souhaitées, les coordonnées du demandeur et les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur),
- ⇒ Réalisation d'un diagnostic comprenant le curage du réseau d'assainissement concerné, l'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles, les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC), et le rapport de synthèse des interventions précitées. Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par le Territoire,
- ⇒ Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de télécommunication par le Territoire et/ou le prestataire.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement, les étapes suivantes sont :

- ⇒ Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités),

- ⇒ Accord pour passage du réseau de télécommunication (sauf impossibilité précisée préalablement),
- ⇒ Etablissement d'une convention entre le Territoire, le prestataire et le demandeur ou exploitant définissant les règles juridiques, financières et techniques,
- ⇒ Approbation de la convention par le conseil du Territoire,
- ⇒ Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- ⇒ Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- ⇒ Paiement d'une redevance au Territoire et/ou au prestataire de l'assainissement territorial.

La convention aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part, un support de câbles comportant cinq alvéoles et d'autre part, un réseau composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunication nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement du Territoire.

Chapitre 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 32. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Bureau Territorial et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers, du service d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

Article 33. Clauses d'exécution

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par :

Le Conseil Territorial

Dans sa séance du

Chapitre 10.LEXIQUE

Barbacane

Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux.

Batardeau

Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

CCTG

Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées

Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude

Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cunette

Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoulent les eaux.

Décanteur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dispositif anti-refoulement

Système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Dispositif de débouillage-déshuilage

Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

Eaux d'exhaure

Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

Eaux industrielles

Tous rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ; notamment : les rejets des traiteurs - restaurateurs, des charcutiers, des stations-service, des parkings, des laboratoires, pressing et industries...

(Cela peut concerner les artisans, les commerçants, les ateliers, les industries, les entreprises...).

Eaux pluviales (EP)

Eaux de pluies et de ruissellement de surface.

Eaux usées (EU)

Eaux ménagères (eaux issues des éviers, lessives, lavabos, salle de bains...) et eaux vannes.

Eaux vannes (EV)

Eaux issues des WC (urines et matières fécales).

Effluents

Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

Epuration

Elimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

Exutoire du réseau privé

Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

Gargouille

Tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

ITV

Inspection Télévisuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

Reflux

Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Réseau séparatif

Dans un réseau séparatif, les eaux pluviales sont collectées dans une canalisation et les eaux usées dans une autre canalisation.

Réseau unitaire

Dans un réseau unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation.

Réseau non visitable

Canalisation d'assainissement de faible diamètre (30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable

Canalisation d'assainissement de grande section (1,90 m à 2,30 m de hauteur intérieur, pour les réseaux communaux ; jusqu'à 4 m de diamètre pour les canalisations du SIAAP). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien : elles peuvent être « visitées » par une personne.

SIAAP

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Tuyau d'évent

Canalisation permettant l'aération du réseau considéré en contact avec l'air libre.

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté.

Chapitre 11.ADRESSES UTILES

Pour en savoir plus :

**Etablissement Public Territorial
VALLEE SUD – GRAND PARIS**

28 rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

☎ 01 55 95 84 00
✉ contact@valleesud.fr

www.valleesud.fr

En cas d'urgence :

SUEZ Eau France (Lyonnaise des Eaux)

Assainissement
6 rue de la Guyonnerie
91440 BURES-SUR-YVETTE
☎ 09 77 40 84 08

SEVESC - Assainissement des Hauts-de-Seine

145 rue Yves Le Coz - BP 518
78005 VERSAILLES Cedex
☎ 01 55 39 05 60 (aux heures ouvrées)
☎ 01 30 78 21 00 (service d'astreinte)

ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, sont parfaitement étanches et à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, Le Territoire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37. Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cas d'un secteur du réseau en système séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 38. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols, et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression à laquelle ils seront soumis en cas d'élévation du niveau d'eau dans la canalisation jusqu'au niveau de la chaussée.

Il en est de même pour tout orifice sur ces canalisations et notamment les tampons étanches.

Article 39. Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un événement par chute ou descente d'eaux usées. Il sera situé en toiture et sa section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 40. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Article 43. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Tout rejet éventuel sur la voirie devra être soumis à l'approbation des services techniques de la mairie conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune, et réalisé sous son contrôle.

Article 45. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 46. Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en domaine privé :

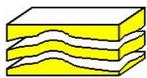
- ⇒ En dehors de la construction à desservir,
- ⇒ Dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés avant raccordement dans le regard dit « regard de façade ou boîte de branchement » pour permettre tout contrôle par le service du Territoire et du département d'assainissement.

Nota : La création de ces regards distincts en domaine privé est fortement recommandée dans le cas où un réseau séparatif venait à être créé sur le domaine public.

Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures

Pour rappel, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.



Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|---|---|---|--|--|---|---|--|---|---|---|---|
| Date de la demande : 03/10/2024 | | Références : 1192098 | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Renseignement fourni selon le plan joint | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="margin: auto;"> <tr><td>9</td><td>2</td><td>2</td><td>9</td><td>0</td></tr> </table> Code postal | 9 | 2 | 2 | 9 | 0 | <table border="1" style="margin: auto;"> <tr><td></td><td>A</td><td>C</td></tr> </table> Sect. Cadast. | | A | C | <table border="1" style="margin: auto;"> <tr><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>5</td></tr> </table> Parcelle | 0 | 1 | 2 | 5 |
| 9 | 2 | 2 | 9 | 0 | | | | | | | | | | |
| | A | C | | | | | | | | | | | | |
| 0 | 1 | 2 | 5 | | | | | | | | | | | |
| Adresse : 7 AVENUE JEAN JAURÈS 92290 CHATENAY-MALABRY | | Votre référence : 24-2249 _____ _____ _____ | | | | | | | | | | | | |
| Adresse complémentaire : 9 et 11 AVENUE JEAN JAURÈS | | | | | | | | | | | | | | |
| Parcelles complémentaires : _____ | | | | | | | | | | | | | | |

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés

1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

Possibilité de dissolution du gypse antéludien - Seine-Saint-Denis par arrêtés préfectoraux du 21 mars 1986 et 18 avril 1995 (PPR) (1)

2° Par rapport aux zones de carrières connues :

en dehors en zone de carrière ⁽¹⁾ possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou à du nivellement ⁽¹⁾

3° Particularités du sous-sol :

| | T | Pa | Pr | | | T | Pa | Pr |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ancienne carrière de calcaire grossier souterraine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | ancienne carrière de gypse souterraine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | ancienne carrière de gypse à ciel ouvert | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ancienne carrière de craie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | ancienne sablière | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ancienne glaisière | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | Autre : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

| | Pa | | | Pa |
|--|--------------------------|--|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC) | | | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière | <input type="checkbox"/> |
| Carrière <input type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine | | | <input type="checkbox"/> Autre : | <input type="checkbox"/> |

Pa : en partie

⁽¹⁾ Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 24-2249

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 02/10/2024
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

SF2415180588

DESIGNATION DES PROPRIETES

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|--------------------------|--------|----------------------|------------------|---------|------------|--|
| Département : 092 | | | | Commune : 019 | | | | CHATENAY-MALABRY | | | |
| Section | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part Adresse | Contenance cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle | | | | |
| | | | | | | | N° de DA | Section | N° plan | Contenance | |
| AC | 0125 | | | 7 AV JEAN JAURES | 0ha43a53ca | | | | | | |
| AC | 0125 | 001 | 14 | 82/1000 | | | | | | | |

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





PLC Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 02 octobre 2024

NOTE D'HONORAIRES N° F241020471

7 à 11, AVENUE JEAN JAURÈS - CHÂTENAY-MALABRY

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET

N/Réf. : RN/24-2249

V/Réf. : DP

Dossier : **24-2249**

Affaire : 24715 BNP PARIBAS / CARBILLET Pierre

Adresse : 7 à 11, avenue Jean Jaurès - CHÂTENAY-MALABRY

ÉTAT DES RISQUES (IAL)

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols.

En application des Articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques

50,00 €

Montant HT 50,00 €

Taux TVA 20,00 % 10,00 €

Montant TTC 60,00 €

Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de LANQUETIN & ASSOCIÉS à réception de facture, sans escompte.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

COMPTE BANQUAIRE

Titulaire : LANQUETIN & ASSOCIÉS

SEPA : FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422

Code BIC : AGRIFRPP882



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

| Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées | Code postal ou code Insee | Nom de la commune |
|---|---------------------------|-------------------|
| 7 à 11 avenue Jean Jaurès, AC n° 125 | 92290 | CHÂTENAY-MALABRY |

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui non

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui non
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

| Vendeur / Bailleur | | Date / Lieu | Acquéreur / Locataire | | |
|--------------------|--------------------|-------------|-----------------------|-------------|-------------|
| Nom : | M CARBILLET Pierre | Lieu : | CHÂTENAY-MALABRY | Nom : | BNP PARIBAS |
| Signature : | | Date : | 02/10/2024 | Signature : | |

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 2 octobre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

92290 CHATENAY-MALABRY

Code parcelle :
000-AC-125



Parcelle(s) : 000-AC-125, 92290 CHATENAY-MALABRY

1 / 7 pages

RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 3/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

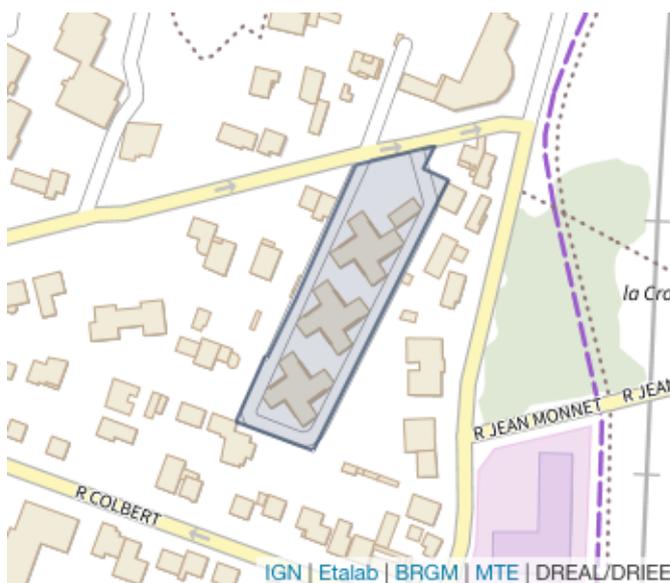


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 7 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE



Votre bien est situé à moins de 10 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex. réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires ; etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :

- Laboratoire de chimie du plutonium ()

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 10

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0000693A | 07/07/2000 | 07/07/2000 | 30/11/2000 | 17/12/2000 |
| INTE0000693A | 23/07/2000 | 23/07/2000 | 30/11/2000 | 17/12/2000 |
| INTE1616446A | 28/05/2016 | 05/06/2016 | 15/06/2016 | 16/06/2016 |
| INTE9700555A | 05/08/1997 | 06/08/1997 | 17/12/1997 | 30/12/1997 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| IOCE0831273A | 07/08/2008 | 07/08/2008 | 24/12/2008 | 31/12/2008 |

Sécheresse : 3

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0500808A | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 22/11/2005 | 13/12/2005 |
| INTE1917051A | 01/07/2018 | 31/12/2018 | 18/06/2019 | 17/07/2019 |
| INTE2112080A | 01/07/2020 | 30/09/2020 | 20/04/2021 | 07/05/2021 |

Mouvement de Terrain : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

| Nom du site | Fiche détaillée |
|--------------------------|---|
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884837 |
| Dépôt de ferrailles | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885160 |
| Dépôt de ferrailles | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885163 |
| Dépôt de ferrailles | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885172 |
| Garage | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887159 |
| Garage - station service | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887620 |
| Serrurerie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887857 |



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 81 du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chatenay-Malabry.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/061 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Chatenay-Malabry, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-085 du 15 septembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Chatenay-Malabry,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Châtenay-Malabry est exposée aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

La liste des SIS présents sur la commune de Chatenay-Malabry est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Chatenay-Malabry et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Chatenay-Malabry.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Chatenay-Malabry.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chatenay-Malabry et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/061 du 7 février 2006 et DRIEA IDF 2011-2-085 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Monsieur le maire de la commune de Chatenay-Malabry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Vincent BERTON



Préfecture de département

Code postal
92290

Commune de
CHÂTENAY-MALABRY

Code INSEE
92019

Fiche communale d'information **risques** et **pollutions**

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° DCPPAT 2020-81 du 28 JUIL. 2020 mis à jour le | |

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 07 | 08 | 1985
¹ oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

- inondations autres Carrières
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux
oui non

- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé date | |
¹ oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

- inondations autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux
oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date | |
² oui non

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

- mouvement de terrain autres
> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux
oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit
³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique effet thermique effet de surpression
> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé
oui non
> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement
oui non
> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements
⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible
 zone 2 faible
 zone 3 modérée
 zone 4 moyenne
 zone 5 forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
 . de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre 8
 . de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de PPR

date **28 JUIL. 2020**

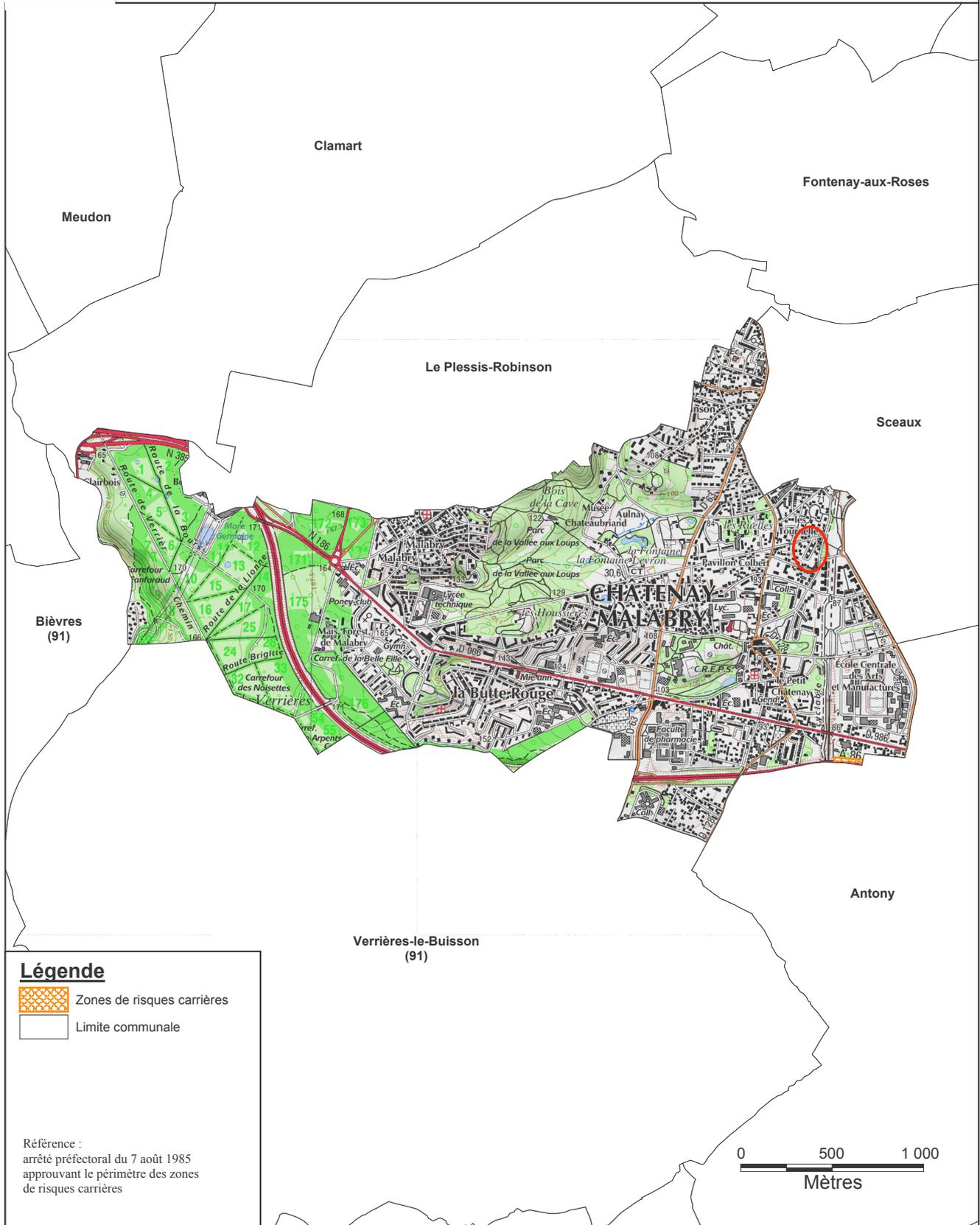
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département www.departement.gouv.fr

*Le secrétaire général chargé
de l'Administration de l'Etat
dans le département*

Vincent BERTON

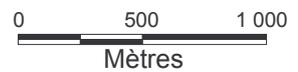
Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque

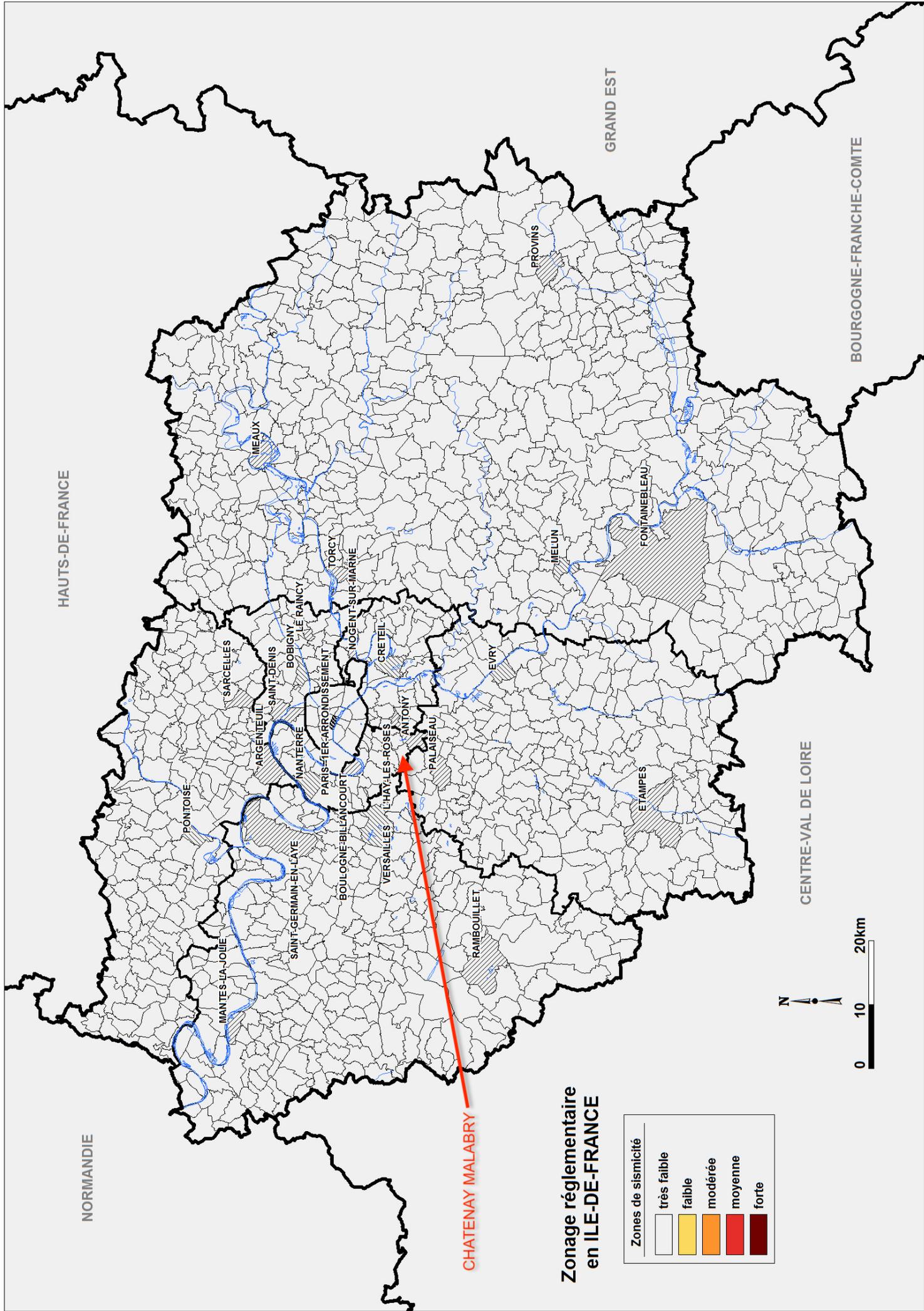


Légende

-  Zones de risques carrières
-  Limite communale

Référence :
arrêté préfectoral du 7 août 1985
approuvant le périmètre des zones
de risques carrières







LANQUETIN & ASSOCIÉS

GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006

19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr

PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 02 octobre 2024

N/Ref.: 24-2249

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : 24715 BNP PARIBAS / CARBILLET

Pierre

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

CHÂTENAY-MALABRY

7 à 11, avenue Jean Jaurès

Cadastrée Section : AC n° 125, 4353m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.


Renan Nivelet

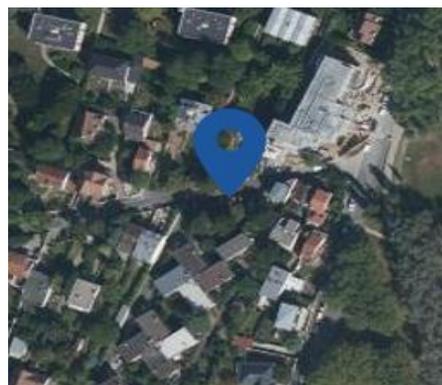


GÉORISQUES

Rapport de risques

 **Adresse recherchée :**

9 Avenue Jean
Jaurès, 92290
Châtenay-Malabry



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

5 Risques naturels identifiés :

| | | |
|--|-------------------------------------|--------------------------------------|
|  INONDATION | à mon adresse : EXISTANT | sur ma commune : EXISTANT |
|  SÉISME | à mon adresse : FAIBLE | sur ma commune : FAIBLE |
|  MOUVEMENTS DE TERRAIN | à mon adresse : INCONNU | sur ma commune : EXISTANT |
|  RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES | à mon adresse : IMPORTANT | sur ma commune : IMPORTANT |
|  RADON | à mon adresse : FAIBLE | sur ma commune : FAIBLE |

3 Risques technologiques identifiés :

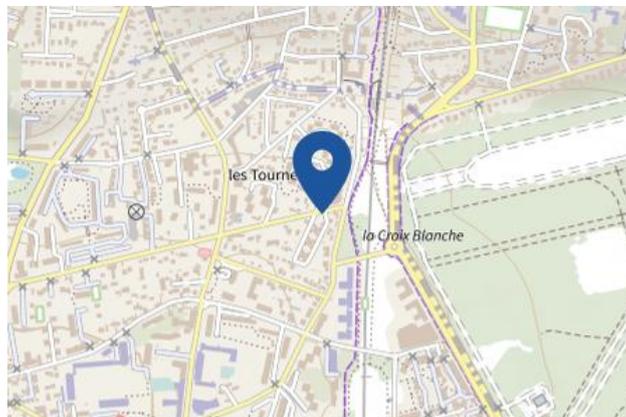
| | | |
|--|---|-------------------------------------|
|  CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES | à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU | sur ma commune : CONCERNÉ |
|  NUCLÉAIRE | à mon adresse : NON CONCERNÉ | sur ma commune : CONCERNÉ |
|  POLLUTION DES SOLS | à mon adresse : CONCERNÉ | sur ma commune : CONCERNÉ |

Risque d'inondation près de chez moi


 Risque à mon adresse **EXISTANT**


 Risque sur la commune **EXISTANT**

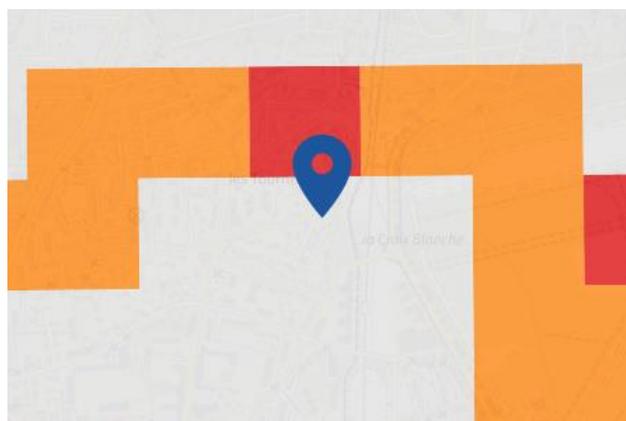
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Légende


 Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Risques liés aux remontées de nappe



Légende

| | | |
|---|---|--|
|  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE |  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE |  Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE |
|  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE |  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE |  Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE |
|  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE |  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE |  Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE |
|  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE |  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE |  Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE |

Risque d'inondation près de chez moi

Informations détaillées :



REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

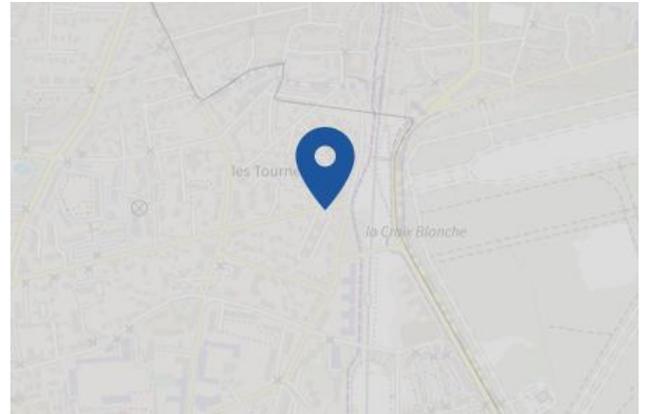
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de la croûte terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Légende



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse INCONNU

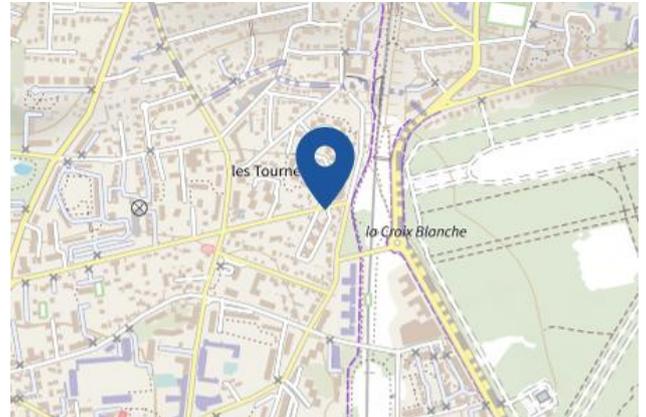
Risque sur la commune EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

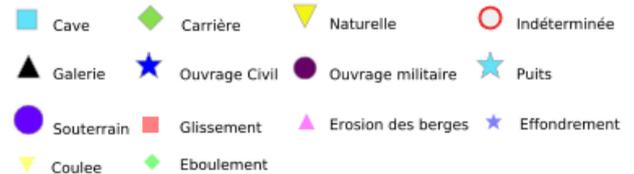
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Légende



Informations détaillées :



DDRM : [DDRM92](#)

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Mouvement de terrain](#)
[Tassements différentiels](#)

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

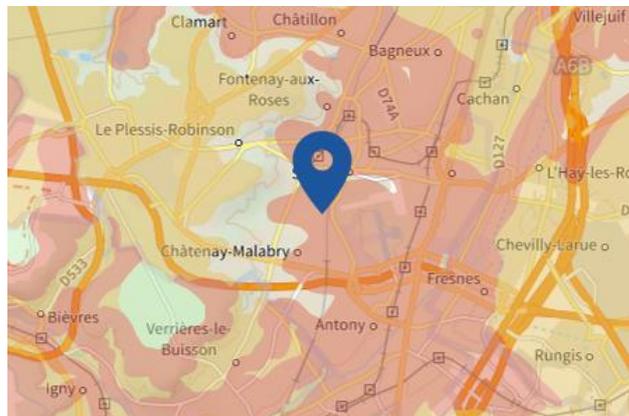
| Code NOR | Libellé | Début le | Sur le journal officiel du |
|--------------|----------------------|------------|----------------------------|
| INTE9900627A | Mouvement de Terrain | 25/12/1999 | 30/12/1999 |

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **IMPORTANT**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Légende



Informations détaillées :



RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **3/3**. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

3 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

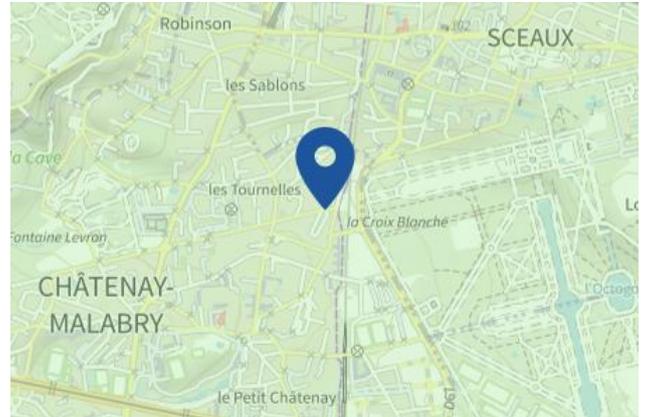
| Code NOR | Libellé | Début le | Sur le journal officiel du |
|--------------|------------|------------|----------------------------|
| INTE2112080A | Sécheresse | 01/07/2020 | 07/05/2021 |
| INTE1917051A | Sécheresse | 01/07/2018 | 17/07/2019 |
| INTE0500808A | Sécheresse | 01/07/2003 | 13/12/2005 |

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légende



Informations détaillées :



RADON : Potentiel radon faible: recommandation obligations associées

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

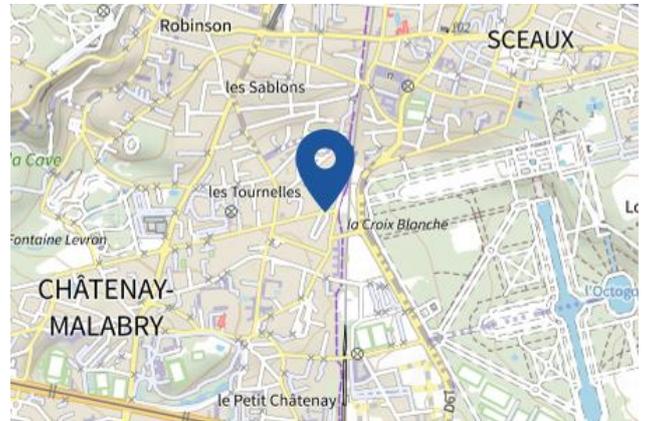
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Légende



Risque d'accident nucléaire près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations nucléaires de base (INB) sont des installations qui, de par leur nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elles contiennent, sont soumises à des dispositions particulières en vue de protéger les personnes et l'environnement.



Légende

-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque iode
-  Gestion des déchets radioactifs
-  Gestion des déchets radioactifs avec risque iode
-  Cycle du combustible
-  Cycle du combustible avec risque iode
-  Activités de recherche
-  Activités de recherche avec risque iode
-  Installation en démantèlement
-  Installation en démantèlement avec risque iode
-  Autres activités industrielles

Informations détaillées :

Campagne iode 2024 et 2025 :

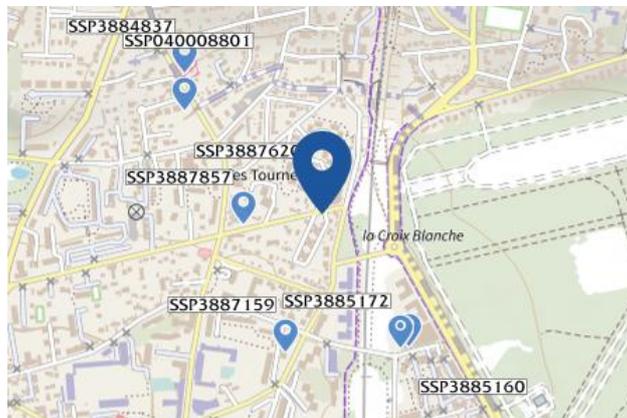
Cette mise à disposition concerne l'ensemble des personnes résidant ou travaillant dans la zone du PPI de l'installation nucléaire, sauf pour les centrales nucléaires EDF où la mise à disposition est limitée à 10km autour de celles-ci. Lien vers le site santé.fr.

Risque de pollution des sols près de chez moi

 Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende



Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

6 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

| Identifiant | Nom établissement | Etat | Activité principale |
|----------------------------|--------------------------|-------------|---------------------|
| SSP3887857 | Serrurerie | Indéterminé | |
| SSP3887620 | Garage - station service | Indéterminé | |
| SSP3887159 | Garage | En arrêt | |
| SSP3885172 | Dépôt de ferrailles | Indéterminé | |
| SSP3885160 | Dépôt de ferrailles | En arrêt | |
| SSP3884837 | | En arrêt | |



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évittez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr